



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS *de la Communauté d'agglomération du Libournais*

ARRETE n° 2017-222

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'élaboration de PLU de la commune de DAIGNAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 12/02/2004 du Conseil Municipal de la commune de DAIGNAC décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la lettre du 22/02/2016 de Monsieur le Préfet de la Gironde (DREAL Aquitaine) précisant que cette élaboration de plan local d'urbanisme est dispensée de réalisation d'évaluation environnementale

Vu la délibération n° 2017-05-143 du 16/05/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais autorisant l'achèvement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC ;

Vu la décision n° E17000117/33 du 19/07/2017 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Thierry BARBOT, Géomètre Expert Foncier DPLG en qualité de commissaire - enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, dans les conditions définies à l'article R. 163-4 et L. 163-5 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC pour une durée de 32 jours consécutifs, à compter du 14 novembre 2017 et jusqu'au 15 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 :

Afin de conduire l'enquête publique, le Président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Thierry BARBOT, Géomètre Expert Foncier DPLG en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra :

- demander des informations sur le projet ;
- obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier mis à l'enquête publique auprès de la mairie de DAIGNAC, 8, le Bourg, 33420 DAIGNAC ou auprès de la Communauté d'Agglomération du Libournais, 21, avenue du Maréchal FOCH, BP 2026, 33502, LIBOURNE cedex.

ARTICLE 4 :

Le dossier complet du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC et les pièces qui l'accompagnent (y compris tous les avis émis par les personnes publiques associées), seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Libournais à l'adresse suivante : <https://www.lacali.fr/>

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur Thierry BARBOT, Géomètre Expert Foncier DPLG, commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de DAIGNAC, 8, le Bourg, 33420 DAIGNAC et mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Daignac à savoir :

- le mardi de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi de 14 heures à 19 heures ;
- le vendredi de 9 heures à 12 heures ;

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique accessible au public à l'endroit suivant : Communauté d'agglomération du Libournais, service Droit des Sols, 33, avenue de la Gare, 33870 VAYRES.

Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Libournais à l'adresse suivante : <https://www.lacali.fr/>

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier d'élaboration et consigner ses observations, soit :

- sur le registre mis à la disposition du public, déposé à la mairie de DAIGNAC 8, le Bourg, 33420 DAIGNAC
- par voie postale, à la mairie de DAIGNAC, 8, le Bourg, 33420 DAIGNAC avec la mention en objet « courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur pour le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC » ;
- par voie postale, au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais, 21, avenue du Maréchal FOCH, BP 2026, 33502, LIBOURNE cedex avec la mention en objet « courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur pour le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC »,
- adressées par voie électronique aux adresses suivantes : enquete-publique@lacali.fr et mairie.daignac@wanadoo.fr

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Ces observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Ce projet a fait l'objet d'une dispense de réalisation d'évaluation environnementale par lettre de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 22/02/2016 (DREAL Aquitaine).

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur recevra le public, dans les locaux de la mairie de DAIGNAC, 8, le Bourg, 33420 DAIGNAC, aux jours et heures suivants :

- Le mardi 14 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 23 novembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- Le jeudi 07 décembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Le vendredi 15 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment au siège de La Cali et à la mairie de Daignac et sur tous les emplacements prévus habituellement sur le territoire pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

- « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du président de La Cali et de la commune de Daignac.

Cet avis au public sera également consultable sur le site internet de La Cali <https://www.lacali.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre déposé à La Mairie de Daignac sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le commissaire-enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au président de La Cali, responsable du projet.

Le président de La Cali disposera de 15 jours à date de la remise de ce procès-verbal pour produire en réponse les observations éventuelles de La Cali.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 15 janvier 2017 pour transmettre au président de La Cali le dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai pourra être accordé au commissaire-enquêteur, sur sa demande motivée.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 :

A partir de la remise du rapport et des conclusions, le public pourra les consulter au siège de La Cali durant les heures d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Le président de La Cali publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet de La Cali et le tiendra à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture de l'enquête

publique. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra les consulter, ainsi qu'au siège de La Cali, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais approuvera le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DAIGNAC, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Monsieur Monsieur Thierry BARBOT, commissaire-enquêteur, et le président de La Cali Monsieur Philippe BUISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Libourne,
Le 20 octobre 2017


Monsieur Jacques LEGRAND
1^{er} Vice-président
Délégué au Développement touristique et à
l'Urbanisme